Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 062-216207365-20250627-AR119_2025-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE SUR LA RUE BATAILLE À SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de Sailly sur la Lys ;

VU La demande en date du 24 juin 2025 laquelle Maître DELILLE, notaire, demeurant 54 Place du Maréchal Foch – 62400 BETHUNE, demande l'alignement de la parcelle cadastrée section AR n°25 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

Vu le plan annexé ;

ARRETE

Article 1 : Alignement
L'alignement est défini par la limite de fait : domaine-public, domaine-privé, matérialisé par une droite parallèle à l'axe de la chaussé passant par la voie communale « rue bataille » ;

Article 2 : La responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : validité et renouvellement
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : notification
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Béthune et transcrit dans le registre des arrêtés.

Article 6 : recours :
Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Sailly sur la Lys, le 27 JUIN 2025

Le Maire,
Jean-claude THOREZ

MAIRIE DE SAILLY SUR LA LYS R.F. 62840

AR 119 /2025

DGS

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 062-216207365-20250627-AR119_2025-AU

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
SAILLY-SUR-LA-LYS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 20/06/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DE GESTION CADASTRALE
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer
62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 71 -fax
ptgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
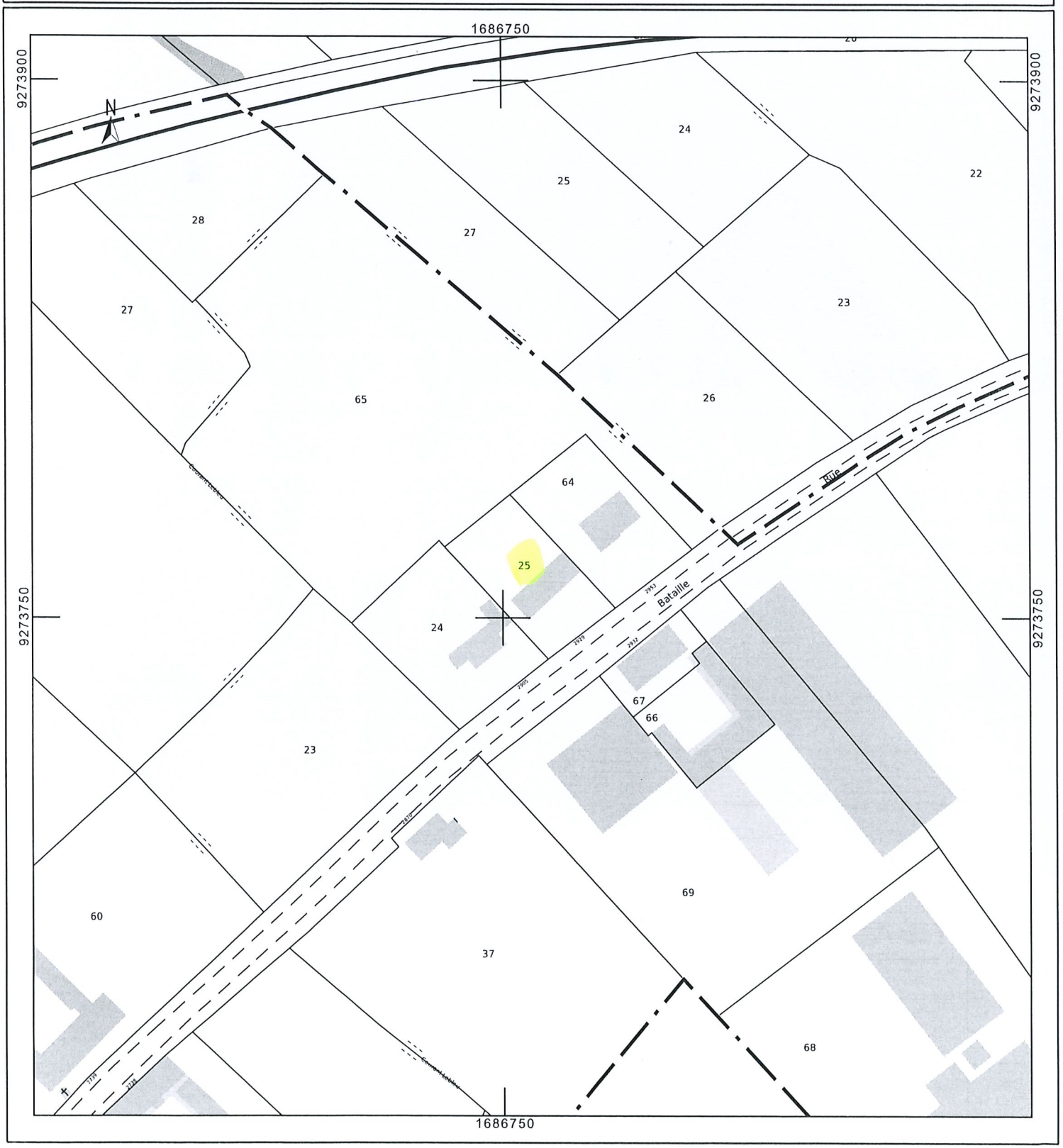
cadastre.gouv.fr